



PROMOSCIENCES

Association pour la promotion de la licence Sciences, Technologies, Santé et la qualité des enseignements scientifiques universitaires

Règlement intérieur

adopté lors de l'assemblée générale ordinaire du 24/03/2010

Article 1 : Radiations (cf. art.4 des statuts)

Les adhérents n'ayant acquitté aucune cotisation depuis l'année (N-2), N représentant l'année civile en cours, seront informés de leur radiation de l'association, à moins qu'ils acquittent leur cotisation dans les délais qui leur auront été indiqués.

Tout membre démissionnaire devra le faire savoir par écrit au Président ou au Secrétaire.

Article 2 : Les ressources (cf. art.5 des statuts)

Le Trésorier devra faire parvenir, chaque année et en temps utile, un reçu fiscal aux membres (personnes physiques) ayant acquitté leur cotisation sur leurs fonds propres pour l'année en cours.

Article 3 : Remboursements de frais

Les frais de transport engagés par les adhérents au titre des réunions statutaires (Conseil d'administration et Bureau) ou au titre de missions sur délégation expresse du Président pourront être remboursés, s'ils ne peuvent être pris en charge par l'établissement d'appartenance. Il en va de même des frais de fonctionnement de l'association engagés par les membres du Conseil d'administration.

Seuls les membres du Bureau peuvent prétendre à la prise en charge éventuelle d'un abonnement de transport.

Article 4 : Réunions du Bureau (cf. art.9 des statuts)

Les réunions de Bureau peuvent se tenir en mode télématique.

Article 5 : Réunions du Conseil d'administration (cf. art.7 des statuts)

L'ordre du jour est établi par le Bureau. En cas d'urgence ou d'absence d'un Bureau préalable, il est rédigé par le Président. Les convocations sont envoyées par le Secrétaire, au moins huit jours avant la réunion.

Les comptes-rendus sont rédigés par le Secrétaire, ou en cas d'empêchement par le Secrétaire

adjoint. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration suivant, puis diffusés à tous les membres de l'association.

Article 6 : Assemblée générale ordinaire (cf. art.10 des statuts)

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. Il comprend obligatoirement :

- ☞ l'approbation du compte-rendu de la précédente assemblée générale et, le cas échéant, d'une assemblée générale extraordinaire ;
- ☞ le compte-rendu d'activité présenté par le Secrétaire ;
- ☞ le compte-rendu financier présenté par le Trésorier ;
- ☞ le rapport d'orientation présenté par le Président ;
- ☞ la prise de délibération fixant le montant des cotisations ;
- ☞ l'approbation de toute modification du règlement intérieur qui aurait été adoptée par le Conseil d'administration dans l'année écoulée ;
- ☞ une année sur deux, l'élection des 21 administrateurs ;
- ☞ l'année intermédiaire, le vote de confiance aux administrateurs en cours de mandat, et la désignation des remplaçants des administrateurs démissionnaires ou décédés avant fin de mandat ;
- ☞ la désignation ou la radiation des membres d'honneur.

Des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour sur demande adressée au Président au moins quatre jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale de l'association coïncidant en général avec un colloque organisé par l'association, des textes traduisant la politique et/ou l'action de celle-ci sont susceptibles d'être adoptés en fin de colloque par les membres de l'association. Dans le but de simplifier les procédures, ceux-ci seront incorporés aux délibérations de l'assemblée générale, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents.

L'assemblée générale étant achevée, les membres du Conseil d'administration se réunissent pour élire le Bureau, selon les années, en totalité ou en partie en cas de vacance.